



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/132 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: Arrêté temporaire d'occupation du domaine public communal par un CAMION MAGASIN

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu la décision n° 2012/02 en date du 10 janvier 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la vente itinérante par camion magasin,
- Vu la demande en date du 3 février 2023, par laquelle la société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE située Parc des Essarts BP 20086 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour une vente itinérante par camion magasin,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La Société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE est autorisée à faire stationner son camion outillage le mercredi 07 juin 2023 de 8h30 à 12h30 place du Général de Gaulle à OYE-PLAGE.

Article 2:

La société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE s'acquitte auprès du Trésor Public d'une redevance de 100€ par demi-journée d'occupation conformément à la décision n°2012/02 du 10 janvier 2012.

Article 3:

Le non paiement de cette redevance entraine de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

La Société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais de la Société permissionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OYE-PLAGE, le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents Habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, la Société OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Calais.
- Le Trésor Public
- Monsieur l'Adjudant Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 07 FEV. 2023

Signé électroniquement par Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 07/02/2023
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE

Maire d'OYE-PLAGE